

# STATUTS

## Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

## CADOLES et MEURGERS

## Article 2

Cette association a pour but, en accord avec les propriétaires, la réhabilitation et l'entretien d'éléments du patrimoine (Cadoles, meurgers, sentiers d'accès, etc....) sur le territoire de la commune d'Hauteville lès Dijon et des communes limitrophes.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie d'Hauteville lès Dijon 21121, Côte d'Or. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 : composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs ou adhérents.

## Article 5 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## Article 6 : les membres

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une contribution significative et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de cinq euros.

## Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par la majorité du Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

## Article 8 : les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. les subventions de l'Etat et des collectivités locales,
3. les dons.

### **Article 9 : conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de six membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

1. Un président,
2. Un vice président,
3. Un secrétaire et un secrétaire adjoint,
4. Un trésorier et un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé par tiers tous les trois ans, les deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 : réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Hauteville le 21/12/2005